

MD/BOF/AW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un but - Une foi

N° 14.01.2000.000222

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

DIRECTION DES ASSURANCES

**ARRETE PORTANT APPLICATION DU DECRET 98-13
DU 02 JANVIER 1998, FIXANT LE REGIME FINANCIER
ET INDEMNITAIRE DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Vu La Constitution;

Vu Le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains signé à Yaoundé le 10 juillet 1992;

Vu La Loi n°64-25 du 15 février 1964 rectificative à la loi de finances n°63-49 du 23 juin 1963 portant ouverture du compte spécial du trésor n°30-12 intitulé frais de contrôle des organismes d'assurances;

Vu La loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu La loi n°97-20 du 12 décembre 1997 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n°74-33 du 18 juillet 1974 instituant l' obligation d'assurance en matière de circulation de tous les véhicules terrestres à moteur et organisant le financement du Fonds de Garantie Automobile;

Vu Le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n°70- 1380 du 15 décembre 1970 et n°75-1116 du 24 novembre 1975;

- Vu** Le décret n° 95-40 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan modifié;
- Vu** Le décret n°98-13 du 02 janvier 1998 fixant le régime financier et Indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile;
- Vu** Le décret n°98-603 du 04 janvier 1998 portant nomination des ministres;
- Vu** Le décret n°98-601 du 03 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** Le décret n°98-604 du 04 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence , la Primature et les Ministères;
- Vu** La lettre n°06082 MEFP/DA du 22 août 1995 fixant la contribution des Assurés au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile;
- Vu** La lettre n° 06920 MEFP/DA du 22 septembre 1995 portant contribution des assurés au budget de fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile;
- Vu** La délibération de l'Assemblée Générale constitutive en date du 29 mai 1995 portant création du Fonds de Garantie Automobile;

A R R E T E

Article premier : Le Fonds de Garantie Automobile est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurances, de supporter, dans la limite des plafonds fixés par les textes de chaque Etat membre relatif audit Fonds, les frais médicaux et d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leur personne, nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Le Fonds de Garantie Automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Article 2 : Le Fonds de Garantie Automobile regroupe à côté de l'Etat, obligatoirement toutes les entreprises agréées pour pratiquer les opérations d'assurances contre le risque de responsabilité civile, résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur, ainsi que ses remorques ou semi remorques.

Article 3 : A partir du 1^{er} janvier de l'an 2000, les contributions des assurés visées aux articles 6 et 7 du décret n°98-13 du 02 janvier 1998 fixant le régime financier et Indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile; sont collectées par les compagnies d'assurance et versées au plus tard le 15 du mois suivant la date d'émission.

L'Entreprise d'assurance qui ne verse pas les contributions des assurés collectées par elles, un mois après les délais prescrits, est passible d'une pénalité de **50.000 F CFA** par jour de retard.

Article 4 : Le Directeur des Assurances, le Président de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances, le Directeur Général du Fonds de Garantie Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par tout où besoin sera.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

AMPLIATIONS:

MEFP

DGF/DB

DTCP/PGT

D.A.

Intéressé

F.S.S.A.

**MOUHAMED EL MOUSTAPHA
DIAGNE**